

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

<u>Nombre de membres :</u> En exercice : 15 Présents : 11 Votants : 12 POUR : 12 CONTRE : / ABSTENTION : /	<u>L'an deux mille vingt -deux</u> <u>Le 17 mai à vingt heures trente minutes</u> Le Conseil Municipal de la Commune de CERNEX dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Cernex, sous la présidence de Monsieur le Maire, Vincent TISSOT. <u>Date de convocation</u> : Le 10 mai 2022 <u>Secrétaire de séance</u> : Delphine BACHELLERIE
<u>Présents</u> : Vincent TISSOT, Nadine CUSIN, André SEIFERT, Thierry DEFFAYET, Pascal GROSFORT, Odette LAUDE, Virginie JACOTTET, Jérôme WAHL, Agnès RICHARD, Delphine BACHELLERIE, Estelle SIMONIN <u>Absent(e)s avec procuration</u> : Cécile CASSOU-LENS <u>Absent(e)s sans procuration</u> : Gaël MENETRIER, Martin PHILIPPS, Arnaud POLLET	

Délibération n° D22-13

Objet : Détermination du taux de promotion d'avancement de grade

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant notamment droits et obligations des fonctionnaires,

VU l'article 49 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 31 mars 2022,

CONSIDERANT les modifications apportées aux cadres d'emplois des différentes filières de la fonction publique territoriale depuis 2007,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer à nouveau les ratios d'avancement de grade au regard de ces évolutions statutaires,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les dispositions introduites par l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi du 19 février 2007 à savoir que pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement. Ce taux, appelé « ratio promus – promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique. Il peut varier entre 0 et 100 %.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe. Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	RATIO (%)
C1	C2	100%
C2	C3	100%

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après avoir délibéré,

➤ **DECIDE :**

- de retenir le tableau des taux de promotion tel que défini ci-dessus.
- d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Ainsi fait et délibéré, pour copie conforme

Le Maire,
Vincent TISSOT



Certifiée exécutoire le 18/05/2022
Transmise en Sous-Préfecture 18/05/2022
Affichée le 18/05/2022



COMITE TECHNIQUE
Réunion du 31 mars 2022

AVIS 2022-3-12

2022-3-12 COMMUNE DE CERNEX

La Collectivité présente pour avis un projet fixant les taux de promotion pour les avancements de grade selon les modalités suivantes :

- de C1 à C2 : 100%
- de C2 à C3 : 100%

AVIS DU CT :

AVIS FAVORABLE UNANIME DE CHAQUE COLLEGE



Fait à Annecy, le 04 avril 2022

La Présidente du CT,

A. Blanc

Anne BLANC

Rappels :

- Le Comité technique doit être saisi avant la mise en œuvre des projets, ou l'approbation des délibérations par l'organe délibérant. Suivant l'arrêt du Conseil d'Etat N° 143078 du 01/06/1994, l'acte n'ayant pas fait l'objet de cette consultation préalable se trouve entaché d'irrégularité.
- Les collectivités sont tenues d'informer les membres du CT des suites données à leurs avis dans les 2 mois. L'article 31 du décret du 30 mai 1985 prévoit également qu'il appartient aux collectivités de porter à la connaissance de leurs agents les avis du CT, par tout moyen approprié

